



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
explosifs et questions connexes****Modifications des instructions d'emballage P116, P131 et P137****Communication de l'expert du Canada¹****Rappel des faits**

1. À sa quarante et unième session, le Sous-Comité et le Groupe de travail des explosifs ont examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/41, communiqué par le Canada, à propos des instructions d'emballage P116, P131 et P137, qui proposait d'ajouter certains types d'emballage à chacune d'elles. Ces types d'emballage supplémentaires étaient considérés comme assurant un degré de sécurité analogue à celui des types d'emballage déjà autorisés et étaient destinés à répondre aux besoins actuels du secteur.
2. Bien que le Groupe de travail des explosifs ait recommandé d'adopter les propositions canadiennes (document informel INF.67, par. 16), le Sous-Comité n'a pas accepté, comme indiqué dans le rapport de la session (ST/SG/AC.10/C.3/82, par. 30), «car les emballages autorisés pour chaque matière sont déjà mentionnés dans les prescriptions spéciales d'emballage».
3. À la suite de cette décision du Sous-Comité et après un nouvel examen, il est apparu que la proposition initiale du Canada devait en effet être précisée. Il subsiste néanmoins dans les instructions d'emballage susmentionnées certaines incohérences qui, à notre avis, devraient être supprimées. C'est pourquoi le Canada soumet la présente proposition révisée.
4. L'instruction d'emballage P116 devrait autoriser l'utilisation de sacs en tissu de plastique étanches aux pulvérulents (5H2) et de sacs en tissu de plastique résistant à l'eau (5H3) comme emballages extérieurs pour toutes les matières pour lesquelles cette

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012 adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

instruction d'emballage autorise déjà d'autres sacs en plastique comme emballages extérieurs. Actuellement, l'instruction d'emballage P116 autorise des sacs en tissu de plastique sans doublure ni revêtement intérieur (5H1) et des sacs en film de plastique (5H4) pour toutes les matières, mais n'autorise des sacs 5H2 et 5H3 que pour certaines matières relevant de la disposition spéciale d'emballage PP65. Lorsque des sacs 5H1 et 5H4 sont déjà autorisés comme emballages extérieurs dans l'instruction d'emballage P116, il semble que la sécurité ne serait pas compromise si l'on autorisait aussi l'utilisation de sacs 5H2 ou 5H3. Étant donné que ces sacs sont le plus souvent fabriqués par addition d'un revêtement à un tissu de plastique ou par contre-collage d'un film de plastique, ils pourraient être considérés comme présentant une intégrité supérieure aux modèles 5H1 et 5H4. Si cette proposition est adoptée, la disposition spéciale d'emballage PP65 devrait être supprimée.

5. Les instructions d'emballage P131 et P137 devraient autoriser l'utilisation de caisses en plastique rigide (4H2) en plus des autres types de caisses déjà autorisés comme emballages extérieurs. Pour l'instant, ces instructions d'emballage autorisent les fûts en plastique comme emballages extérieurs mais pas les caisses en plastique. Nous estimons que l'utilisation de caisses en plastique comme emballages extérieurs dans le cadre des instructions d'emballage P131 et P137 serait aussi sûre, voire plus sûre, que l'utilisation des matériaux déjà autorisés pour les caisses.

Propositions

6. Pour l'instruction d'emballage P116, dans la colonne «Emballages extérieurs», modifier comme suit la première ligne de la rubrique «Sacs»: «tissu de plastique (5H1, 5H2, 5H3)». De ce fait, il faudrait supprimer la disposition spéciale d'emballage PP65.

Pour les instructions d'emballage P131 et P137, ajouter sous «Caisses» dans la colonne «Emballages extérieurs»: «en plastique rigide (4H2)».